

le RÈGLEMENT intérieur des CALEOL



Les dispositions prévues aux articles L. 441-2, R. 441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) font obligation aux sociétés anonymes d'HLM de constituer une ou plusieurs Commissions d'Attributions des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) dont la mission consiste en l'attribution nominative des logements de la société et de l'examen de l'occupation des logements. Le règlement intérieur a pour objet de définir la composition et le fonctionnement de ces commissions.

ARTICLE 1^{ER} : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) créées par le Conseil d'Administration de Seqens.

ARTICLE 2 : CRÉATION DES COMMISSIONS ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

Le conseil d'administration de Seqens a décidé, pour tenir compte de la répartition du patrimoine géré par la société, de créer six commissions d'attribution logements dont les compétences territoriales sont les suivantes :

- ▶ La CALEOL siégeant à CRETEIL est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés à Paris (75) et dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et du Val-de-Marne (94),
- ▶ La CALEOL siégeant à VERSAILLES est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés dans le département des Yvelines (78),
- ▶ La CALEOL siégeant à ATHIS MONS est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés dans le département de l'Essonne (91),
- ▶ La CALEOL siégeant à LEVALLOIS PERRET est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés dans le département des Hauts-de-Seine (92),
- ▶ La CALEOL siégeant à AUBERVILLIERS est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés dans le département de la Seine-Saint-Denis (93),
- ▶ La CALEOL siégeant à CERGY est compétente pour l'ensemble des attributions de logement situés dans le département du Val-d'Oise (95).

Chaque commission a compétence pour son secteur géographique.

ARTICLE 3 : OBJET ET MISSIONS DES COMMISSIONS

Chaque commission a pour objet de procéder à l'attribution nominative de chaque logement mis ou remis en location appartenant ou géré par SEQENS dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à l'attribution des logements sociaux ainsi que la politique d'attribution définie par le conseil d'administration.

La CALEOL doit également procéder à l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dont la liste est soumise par le bailleur en application de l'article L442-5-2 CCH.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES CALEOL

En application de l'article R 441-9 du CCH, le Conseil d'Administration désigne librement six représentants par Commission dont l'un des membres a la qualité de représentant des locataires.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, désigner, pour chaque titulaire de la commission, un suppléant.

En application de ces dispositions, au sein de Seqens, chaque CALEOL est composée de six membres titulaires et six membres suppléants :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés sur proposition des administrateurs non élus par les locataires, parmi les administrateurs ou le personnel de la société,

Un administrateur locataire en qualité de membre titulaire et un membre suppléant élu ou non, locataire d'un logement appartenant à la société, tous 2 désignés sur proposition des administrateurs élus par les locataires.

Le conseil d'administration peut refuser, par décision motivée, toute candidature présentée par l'une des catégories d'administrateurs.

Les membres des commissions et leurs suppléants sont nominativement désignés.

Les membres suppléants représentent indifféremment les membres titulaires au sein de la catégorie dans laquelle ils ont été désignés.

Participent aux CALEOL avec voix délibérative :

- ▶ Les 6 membres désignés par le Conseil d'Administration,
- ▶ Le Préfet du siège de la société ou l'un de ses représentants,
- ▶ Le Maire de la commune ou son représentant désigné, dans laquelle sont situés les logements devant faire l'objet d'une attribution ou d'un examen de l'occupation. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix,
- ▶ Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et les Présidents du Conseil Territorial des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP) ou leur représentant, pour l'attribution des logements ou l'examen de l'occupation, situés sur leur territoire.

Peuvent également participer avec voix consultative :

- ▶ Tout représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH,
- ▶ A Paris, les maires d'arrondissement de la commune de Paris ou leurs représentants pour les logements situés dans les arrondissements où ils sont territorialement compétents,
- ▶ Les réservataires non membres de droit qui peuvent siéger pour l'attribution ou l'examen de l'occupation des logements, pour lesquels ils disposent de contrats de réservation.

Peuvent assister aux séances des CALEOL sans voix délibérative ni consultative :

- ▶ Le directeur général de la société et le directeur général adjoint,
- ▶ Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires,

Le secrétariat de la commission est assuré par les salariés de Seqens.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Les six membres de chaque commission élisent en leur sein et à la majorité absolue un Président lors de la première commission de l'année.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat du Président est fixée à une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de chaque année).

En cas d'absence du Président de la commission, ses membres élisent un Président en son sein dans les conditions précitées, notifié dans un procès-verbal.

ARTICLE 6 : MANDAT

La durée du mandat des membres de chaque commission est fixée par le conseil d'administration dans la limite d'une durée maximale de 4 ans. Les membres des commissions d'attribution peuvent être, sur décision motivée, révoqués à tout moment par le conseil d'administration qui doit pourvoir à leur remplacement. En cas de décès, de démission d'un membre ou de révocation par le conseil d'administration, le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FONCTION

Le mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'administration alloue aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée à compenser une diminution de leurs revenus ou de leur frais de déplacement du fait de leur participation aux Commissions. Le montant de cette indemnité est fixé, conformément à l'article R421-10 CCH, par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : PÉRIODICITÉ

Les commissions d'attribution se réunissent chaque semaine.

Il peut être prévu des séances spécifiques lors de la mise en service de nouvelles résidences ou l'examen de l'occupation des logements.

ARTICLE 9 : LIEU ET MODALITES DES RÉUNIONS

Les commissions se réunissent au sein de chaque Direction Déléguée mais peuvent être déplacées dans un autre lieu si nécessaire.

La séance de la commission d'attribution des logements et de l'examen des logements peut prendre la forme d'une réunion physique mais également une forme numérique.

Dans le cas d'une réunion sous format numérique, la réunion se fait par visio-conférence. Les fiches des candidats ou locataires sont présentées aux membres de la commission pour leur permettre un choix libre et éclairé.

Les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé,

la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs ou locataires

Les votes sont recueillis par voie numérique et le procès-verbal est signé par signature dématérialisée.

Tout membre a la possibilité, à tout moment, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - QUORUM

La commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres, désignés par le Conseil d'Administration, au moins soient présents ou connectés.

ARTICLE 11 : VOTE ET POUVOIR

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou connectés ou représentés. Si la commission est dématérialisée alors les décisions sont prises à la majorité des personnes connectées.

La délivrance de pouvoir permet au membre absent de transmettre son droit de vote. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Président (e) de la CALEOL, contrôle la régularité de celui-ci en début de séance.

Un pouvoir est jugé régulier s'il comporte au minimum les noms, prénoms et signatures du représenté et du représentant ainsi que la volonté non équivoque de donner pouvoir à ce dernier.

En cas de partage égal des voix, le maire de la commune ou son représentant du ressort de laquelle se situe le logement proposé dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence de ce dernier, le Président(e) de la CALEOL dispose de cette voix prépondérante.

ARTICLE 12 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour la tenue des CALEOL, la convocation est faite par l'envoi par courrier ou moyen électronique d'un calendrier annuel ou semestriel des séances de

CALEOL aux membres de la commission, au Préfet, aux Présidents d'EPCI et aux Maires des communes concernées. Au plus tard, chaque membre de la CALEOL à voix délibérative ou consultative, est convoqué au moins 24 heures à l'avance, par messagerie internet avec transmission de l'ordre du jour reprenant la liste des logements à attribuer.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, Les noms et prénoms des demandeurs positionnés seront connus que lors de la séance de la CALEOL.

ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAL

A chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de la commission et par un autre membre de la commission. Il comprend, pour chaque logement, les noms des candidats, la nature de la décision, et le cas échéant le motif ou le rang de classement dans le cas de la présentation de plusieurs candidats sur le même logement.

Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans chaque Direction Déléguée. La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à 6 ans.

Par ailleurs, seules des informations non nominatives seront transmises aux réservataires. Les réservataires désignataires pourront recevoir les informations personnelles des candidats passés en CALEOL.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

CONDITIONS DE PRÉSENTATION :

Numéro unique

Le numéro unique de chaque demande de logement présentée en CALEOL doit être valide sur le SNE. Le non-respect de cette condition peut entraîner des sanction financières de l'ANCOLS.

Nombre de candidat

Conformément à l'article R441-3 CCH, il sera présenté 3 candidats. Il peut être dérogé à cette obligation dans les cas suivants :

- ▶ Insuffisance de candidature caractérisée par 3 prospections infructueuses de même typologie au sein d'un même programme ou insuffisance de candidatures dans le Système National d'Enregistre (SNE)
- ▶ Candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO
- ▶ PLAI adapté ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1.
- ▶ Les logements Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et Logements locatifs intermédiaires (LLI)

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, le service instructeur de SEQENS se réserve le droit d'ajouter un ou deux candidats, après avoir prévenu le réservataire, pour respecter l'obligation des 3 candidats minimum.

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle. La CALEOL connaît ainsi la composition du ménage, le niveau et la structure de leurs ressources (type de contrat, détail des prestations sociales), ainsi que l'éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION :

La CALEOL doit prendre une décision parmi les suivantes :

Attribution du logement proposé à un candidat

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu. Le délai de réflexion pour le demandeur est fixé à 10 jours. La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.

Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 CCH par le ou les candidats classés devant lui.

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu au 1^{er} rang.

- ▶ Si le 1er candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, par refus ou par absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, une notification du bailleur déclenche le délai de réflexion du candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CALEOL
- ▶ Si l'un des candidats signe le bail, la décision d'attribution par classement vaut décision de non-attribution sans nouveau passage en CALEOL pour tous candidats classés après l'acceptant (motif : bail signé par un candidat mieux placé)

Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative obligatoire ou complémentaire dont la liste est fixée par arrêté est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission.

Une description précise du logement est transmise au candidat ainsi que la notification du délai dans lequel il doit produire la pièce demandée.

Si la pièce est fournie dans le délai fixé par la commission alors l'attribution est définitive et le bailleur a obligation de signer un bail avec l'attributaire.

Si la pièce fournie dans le délai fixé par la commission remet en cause les conditions d'attribution (régularité de séjour ou dépassement des plafonds de ressources). La condition ne sera pas levée par conséquent la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée

Si la pièce n'est pas transmise, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Lorsque la condition est remplie le délai de réflexion de 10 jours commence.

Non-attribution au candidat du logement proposé

Cette décision doit s'entendre comme un refus d'attribuer le logement à un candidat, à un moment donné. Le même candidat pourra faire l'objet d'une décision d'attribution sur un autre logement dont les caractéristiques sont plus adaptées à sa situation.

La décision de non attribution est motivée par les éléments suivants :

1. Dossier incomplet
2. Incohérence de pièces
3. Typologie du logement inadapté à la composition familiale
4. Logement inadapté aux besoins du candidat
5. Capacité financière en inadéquation avec le loyer et les charges du logement proposé
6. Non-respect de ses engagements contractuels
7. Absence de mise en place d'un plan d'apurement respecté
8. Comportement agressif ou menaçant à l'égard d'un collaborateur SEQENS
9. Demandeur propriétaire d'un bien adapté à sa situation économique et familiale
10. Demandeur propriétaire d'un bien susceptible de générer des revenus
11. Dépassement du plafond de ressources
12. Irrégularité de séjour
13. Mixité sociale
14. Déjà logé
15. Non-respect du plafond de ressources (120% Plus)
16. Evaluation sociale

En aucun cas l'absence de lien avec le territoire ne peut constituer un motif de non attribution.

Rejet pour irrecevabilité dans les cas de non-respect des conditions d'attribution d'un logement social

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivée par :

- ▶ Dépassement des plafonds de ressources
- ▶ Irrégularité de séjour

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et la demande de logement social sera radiée après un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

La CALEOL doit examiner l'occupation des logements suivant les modalités de l'article L442-5-2 CCH.

Dans les zones de déséquilibre visées par l'article R 442-3-3 CCH, le bailleur doit présenter en CALEOL tous les 3 ans à compter de la signature du bail, les locataires dans les situations suivantes :

- ▶ Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542 2 CSS ;
- ▶ Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621 2 CCH ;
- ▶ Famille restant dans un logement adapté à la suite du départ de l'occupant présentant un handicap
- ▶ Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- ▶ Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL émet un avis qui est notifié au locataire :

- ▶ Constat de la situation
- ▶ Orientation ou non vers un relogement
- ▶ Avis sur offre de relogement : indication de la typologie et adaptation financière
- ▶ Possibilité de conseiller l'accèsion sociale

La sur occupation est ainsi définie (Article R822-25 CCH) :

Une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

Nombre de personnes	sur-occupation	commentaire
1 personne	9 m ²	Plus de sur-occupation si logement + 70m ²
2 personnes	16 m ²	
3 personnes	25 m ²	
4 personnes	34 m ²	
5 personnes	43 m ²	
6 personnes	52 m ²	
7 personnes	61 m ²	
8 personnes	70 m ²	

La sous-occupation est ainsi définie (Article L621-2 CCH) :

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

- ▶ 1° L'occupant et son conjoint ;
- ▶ 2° Leurs parents et alliés ;
- ▶ 3° Les personnes à leur charge ;
- ▶ 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;
- ▶ 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.
- ▶ Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Nombre de personnes	sous-occupation
1 personne	T3 et +
2 personnes	T4 et +
3 personnes	T5 et +
4 personnes	T6 et +

ARTICLE 16 : BILAN DE L'ACTIVITÉ DES CALEOL

L'activité des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements délocalisées fait l'objet d'un reporting mensuel sur les indicateurs suivants :

- ▶ Nombre de dossiers présentés,
- ▶ Nombre de non attribution (nature de la non attribution),
- ▶ Suivi des publics prioritaires,
- ▶ Nombre de mutations dont les mutations mises en œuvre, pour répondre aux obligations réglementaires,
- ▶ Nombre de relogements ANRU.

Ce rapport détaillé consolide l'activité des Commissions d'Attribution Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements et analyse les dossiers retenus tant sur les caractéristiques des logements attribués que sur les données socio-économiques des demandeurs.

Ce rapport est présenté et commenté aux membres du Conseil d'Administration puis aux équipes de Seqens. Une synthèse est réalisée pour être communiquée auprès des réservataires.

Un contrôle de l'activité des CALEOL est réalisé par l'ANCOLS et par d'autres instances de contrôle (commissaires au compte, cour des comptes, audit interne ...).

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, SEQENS, en qualité de responsable de traitement, doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques.

Toutes les personnes qui assistent aux commissions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions. Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de CALEOL.

Toute information transmise en amont des CALEOL, notamment le Numéro Unique Régional, doit rester strictement confidentiel et ne peut faire l'objet d'aucune transmission.

CATEGORIE DE DONNEES TRAITEES

Données candidats

Les données traitées lors des CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la Commission d'attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements conformément à la réglementation en vigueur.

Données membres de la CALEOL

Pour le bon fonctionnement des CALEOL et conformément à l'article 5 du présent règlement, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- ▶ Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques
- ▶ Date de naissance : nécessaire en cas d'absence du président(e) et Vice-président(e) de la CALEOL.

FINALITE DE TRAITEMENT DES DONNEES

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

DESTINATAIRES DES DONNEES TRAITEES

Ces informations seront utilisées en interne et feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen de l'occupation des logements ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- ▶ Les membres de la CALEOL (voix délibératives et consultatives)
- ▶ Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires.

- ▶ Le directeur général et le directeur général adjoint
- ▶ Les réservataires qui ont désignés les candidats
- ▶ Les autorités de contrôle, ANCOLS et CNIL
- ▶ Action Logement

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.

Les membres de la CALEOL s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- ▶ Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement ;
- ▶ Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ▶ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;
- ▶ Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations notamment lors des CALEOL numériques ;
- ▶ Signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données (protectiondesdonnees@seqens.fr);
- ▶ Ne pas prendre de copies des données affichées sur les écrans du logiciel

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le conseil d'administration de SEQENS pourra prononcer l'exclusion dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

ZONES DE COMMENTAIRES

Les membres de la CALEOL s'engagent à limiter les commentaires qu'ils sont amenés à rédiger concernant les candidats dans l'écran « Discussion » à des informations factuelles et utiles pour la CALEOL.

CONSERVATION DES DONNEES

Les PV de CALEOL sont conservés en base froide 6 ans (prescription délit de discrimination) puis supprimés.

Les données des membres de la CALEOL sont conservées en base active uniquement le temps de leur mandat puis supprimées.

ARTICLE 18 : RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Les membres de la commission d'attribution des logements sont tenus à respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes :

- ▶ Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- ▶ Être impartial,
- ▶ Observer un devoir de réserve
- ▶ Assurer la confidentialité des données personnelles des candidats

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts, il ne peut exister aucun lien d'ordre personnel, hiérarchique, commercial ou politique entre un demandeur de logement et un membre de la commission appelé à statuer sur la demande. Si le lien est supposé ou avéré, le membre concerné sera tenu de s'abstenir de participer au vote.

ARTICLE 19 : PROCEDURE D'URGENCE

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions décrites ci-dessous ou des programmes de travaux nécessitant un relogement provisoire.

L'extrême urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable.

Dans la situation telle que décrite ci-dessus, le Directeur Général, le Directeur général adjoint, le Directeur de la Gestion Locative et le Directeur délégué, contactés par tous moyens, peuvent donner provisoirement un accord à l'attribution d'un logement. Cet accord sera confirmé par mail dans les plus brefs délais.

Cette attribution d'urgence entraîne la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour « procédure d'urgence » et une information en est faite à la CALEOL suivante.

En cas de nécessité de maintien durable dans le logement, la demande sera alors positionnée en CALEOL, seul organe décisionnaire après étude du dossier, pour attribuer le logement entraînant la mise en place d'un bail d'habitation.

ARTICLE 20 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS CONTRE UNE DECISION

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suite à la décision de la commission.

Seqens 
Groupe ActionLogement

www.seqens.fr

 [@SEQENSofficieel](https://twitter.com/SEQENSofficieel)  [Seqens](https://www.linkedin.com/company/seqens)